Published on *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 22 - Refusal of enforcement

1. Sur demande de la personne à l'encontre de laquelle l'exécution est demandée, la juridiction compétente dans l'État membre d'exécution refuse l'exécution d'une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges qui est incompatible avec une décision rendue antérieurement dans tout État membre ou dans un pays tiers, lorsque:

> **a) la décision antérieure a été rendue entre les mêmes parties dans un litige ayant la même cause;**
>
> **b) la décision antérieure a été rendue dans l'État membre d'exécution ou réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre d'exécution; et que**
>
> **c) l'incompatibilité des décisions n'a pas été et n'aurait pas pu être invoquée au cours de la procédure judiciaire dans l'État membre dans lequel la décision dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges a été rendue.**

2. La décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges ne peut en aucun cas faire l'objet d'un réexamen au fond dans l'État membre d'exécution.

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:https://www.lynxlex.com/en/text/petits-litiges-r%C3%A8gl-8612007/429#comment-0